

Taxe d'assainissement
Cas particuliers
n° 170.

Vu la délibération du 23-1-69
Vu le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et l'arrêté n° 3 du 1-2-69
Vu les instructions ministérielles et préfectorales

Le Conseil prend les décisions suivantes en ce qui concerne la taxe d'assainissement, cas particuliers :

Vu et approuvé par M. le Préfet de l'Isère dans le cadre de son pouvoir de réglementation applicable aux industries et à l'agriculture de l'Isère, le barème sera celui fixé par la circulaire ministérielle du 8-1-69, à savoir :

- 1) - Immeubles non raccordés au réseau d'épuration :
Ces immeubles sont exemptés de la redevance.
- 2) - Agriculteurs bénéficiaires d'un raccordement à l'épuration :
- consommation familiale : la redevance s'applique en totalité.
- consommation professionnelle : un forfait de 10 m³ par animal logé dans les étables, écuries ou porcheries sera appliqué.
Dans les cas de litige, la pose d'un compteur sera exigée.
- 3) - Immeubles non raccordés au réseau d'eau, mais raccordés au réseau d'épuration :
Un forfait de 30 m³ par an et par personne sera appliqué. Dans les cas de litige, la pose d'un compteur sera exigée.

4) - Industriels et hospices de SURES :

Le barème suivant sera appliqué :

Jusqu'à 6000 m ³ - 1
de 6001 à 12000 m ³ - 0,8
de 12001 à 24000 m ³ - 0,6
de 24001 à 50000 m ³ - 0,5
de 50001 à 75000 m ³ - 0,4
de 75001 à 100000 - 0,2
de 100001 à 500000 - 0,1
au-delà de 500000 - 0,05

Neuilly le 30-4-69. Pour le Préfet

Jusqu'à 5000 m ³ - coefficient 1
de 5001 à 10000 m ³ = 0,8
de 10001 à 20000 m ³ = 0,6
de 20001 à 50000 m ³ = 0,5
de 50001 à 75000 m ³ = 0,4
de 75001 à 100000 m ³ = 0,2
de 100001 à 500000 m ³ = 0,1
au delà = 0,05